

étant donné que le désistement de la plainte a pour effet de dessaisir la Cour;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Qu'elle est recevable.
4. Qu'elle prend acte de son dessaisissement.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 19 mars 2020 ;

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA (sé)

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

MEMBRES

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

GREFFIER

Béatrice NAHIMANA (sé)

ARRET RCCB 379 DU 27 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Président et Représentant Légal du parti FPN-IMBONEZA, par sa lettre du 19 mars 2020 transmise à la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats de douze Provinces proposées par ledit parti politique dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour en date du 19 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 379 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des partis politiques;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIYONGABO Billy Christophe, Représentant légal du parti politique FPN-IMBONEZA, a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: «

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.» ;

Considérant que le requérant Sieur NIYONGABO Billy Christophe a observé les formalités prescrites à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose: « La Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée » ;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans est décrite à l'article 132 de la loi ci-haut citée;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le parti FPN-IMBONEZA a été notifié de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 dans 12 Provinces du Burundi et qu'il a saisi la Cour de Céans le 19 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 132 du Code Electoral;

Considérant que Sieur NIYONGABO Billy Christophe, en tant que Représentant Légal du parti FPN-IMBONEZA, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 déjà cité plus-haut;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet des listes des candidats du parti FPN-IMBONEZA à l'élection législative du 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Electoral ;

Considérant que le requérant reproche à la CENI le rejet des listes de ses candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 dans 12 Provinces sur

base des irrégularités qui n'avaient pas été constatées et invoquées lors du dépôt des dossiers de leurs candidatures;

Que le requérant continue en indiquant que la CENI a notifié au parti FPN- IMBONEZA que seules les listes de candidature dans les deux Provinces RUMONGE et RUTANA sont acceptées tandis que les douze autres qui restent sont rejetées sans motifs valables;

Que pour le parti, cela démontre que ledit rejet est le résultat d'un vice de procédure opéré par la CENI lors du traitement de leurs dossiers;

Considérant que le requérant conclut en demandant à la Cour de Céans de recevoir la présente plainte, de la déclarer fondée et d'annuler la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Considérant que la CENI a répliqué contre le moyen de recours du parti FPN- IMBONEZA arguant qu'elle a conclu au rejet des listes des candidats députés des onze provinces pour motifs de non-respect des articles 108, 127 et 131 du Code Electoral;

Considérant qu'elle indique que pour la Province de Mwaro, la liste nominative des candidats aux législatives en compte six, mais que le requérant n'a déposé que cinq dossiers physiques, le dossier manquant étant celui du candidat numéro trois, UWIMANA Maxime;

Considérant que selon la CENI, les listes nominatives des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 des Provinces de Bujumbura Mairie, Cibitoke, Muramvya, Bururi et Ngozi sont aussi irrégulières puisque ne comportant pas le nombre de candidats exigés par l'article 127 alinéa 2 du Code Electoral:

- Bujumbura Mairie: 8 candidats au lieu de 12 ;
- Cibitoke : 4 au lieu de 12 ;
- Muramvya 6 au lieu de 8 ;
- Bururi 4 au lieu de 8 ;
- Ngozi 6 au lieu de 16 ;

Considérant que pour la circonscription de Gitega, la CENI fait savoir que la liste nominative des candidats Députés compte cinq candidats au lieu de 18 prévus par le Décret de convocation des électeurs, ce qui, selon elle, est contraire également à l'article 127 alinéa 2 du Code Electoral;

Qu'en outre, l'analyse des éléments du dossier de chaque candidat montre que l'article 131 du Code Electoral n'a pas été respecté comme le montre les exemples suivants:

- La candidate IRANGABIYE Aude Martine a présenté l'acte de déclaration de candidature aux Conseils communaux au lieu de celui prévu pour les députés, une souscription à la

Charte de l'Unité Nationale non signée et une signature figurant sur la déclaration de nationalité non identique à celle figurant sur son CV ;

- Le dossier de la candidate SINDAYIHARIRIZA Jacqueline ne contient ni d'extrait du casier judiciaire ni d'attestation d'aptitude physique ni d'acte de déclaration de nationalité;
- Etc.

Considérant que s'agissant de la Province de Bujumbura, la CENI fait remarquer que la liste des candidats comporte sept au lieu de douze candidats prévus par le Décret de convocation des électeurs, violant ainsi l'article 127 alinéa 2 du Code Electoral, que par ailleurs, la candidate MUREKERISONI Déline n'a pas présenté ses attestations de naissance et de résidence pendant que le candidat NTAKARUTIMANA Jean Claude n'a pas signé son CV, ce qui pour la CENI, est contraire à l'article 131 du Code Electoral;

Considérant que quant à la Province de Kirundo, la CENI indique qu'aucun des seize candidats figurant sur la liste nominative ne dispose d'extrait du casier judiciaire, violant selon elle l'article 131 du Code Electoral;

Considérant que dans la Province de Makamba, la CENI affirme que parmi les candidats figurant sur la liste nominative, une seule personne a produit l'extrait du casier judiciaire et qu'en Province Bubanza il manque dans certains dossiers l'extrait du casier judiciaire, l'acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et l'acte de déclaration de nationalité;

Considérant que la CENI termine sa réplique en demandant à la Cour de Céans de:

- recevoir la requête introduite par le Parti FPN- IMBONEZA mais la déclarer non fondée;
- dire pour droit que les listes des candidats députés des Provinces Mwaro, Bujumbura Mairie, Gitega, Bujumbura, Cibitoke, Muramvya, Bururi, Kirundo, Ngozi, Bubanza et Makamba ne sont pas régulières;

Considérant que le requérant reproche à la CENI le rejet des listes de ses candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 dans 12 Provinces;

Considérant que néanmoins la CENI a notifié au parti FPN-IMBONEZA et répliqué contre son moyen pour 11 Provinces seulement excepté la Province de Kayanza;

Considérant que la Cour constate que sur la liste nominative de Kayanza présentée par le parti FPN-IMBONEZA, il y a 4 candidats au lieu de 14 exigés par l'article 127 alinéa 2 du Code ci-haut cité;

Considérant que l'article 127 alinéa 2 du Décret ci-haut cité dispose: « Cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique. La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. » ;

Que donc, cette liste est irrégulièrement composée;

Considérant que l'article 16 du Décret n°100/030 du 20 février 2020 portant Convocation des électeurs aux élections du Président de la République, de Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs dispose que les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas éventuels de cooptation, sont répartis comme suit: BURURI : 4, MURAMVYA : 4, MWARO : 3, RUTANA: 4, RUMONGE : 4, BUBANZA: 4, MAIRIE DE BUJUMBURA: 6, BUJUMBURA: 6, CANKUZO: 3, GITEGA: 9, KIRUNDO: 8, MAKAMBA: 5, MUYINGA: 8, NGOZI : 8, CIBITOKE : 6, KAYANZA : 7, KARUSI : 6, RUYIGI : 5 ;

Considérant que l'article 17 du même Décret ajoute que chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription;

Considérant que la Cour constitutionnelle en faisant un rapprochement entre les listes nominatives des candidats Députés et les articles 16 et 17 du Décret ci-haut cité, constate une différence concernant le nombre de candidats Députés figurant sur ces documents dans les Provinces suivantes:

- Bujumbura Mairie: 8 au lieu de 12 ;
- Gitega : 5 au lieu de 18 ;
- Muramvya : 6 au lieu de 8 ;
- Cibitoke : 4 au lieu de 12 ;
- Kirundo : 10 au lieu de 16 ;
- Ngozi : 6 au lieu de 16 ;
- Bururi : 4 au lieu de 8.

Que donc à ce niveau, le parti FPN-IMBONEZA s'est écarté des dispositions des articles 16 et 17 ci-haut cité;

Considérant que l'article 131 du Code Electoral dispose: « Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

- a) Un Curriculum Vitae;
- b) Une photocopie de la Carte Nationale d'Identité;
- c) Un extrait du casier judiciaire;
- d) Un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
- e) Une attestation de résidence;
- f) Une attestation d'aptitude physique;

g) Quatre photos passeport;

h) Un bordereau de versement de la caution;

i) Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale; aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense et l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes;

j) Pour le cas d'un candidat indépendant, produire une déclaration sur l'honneur qu'il n'appartient pas à un parti politique depuis au moins une année ou qu'il ne fait partie d'aucun organe dirigeant d'un parti politique depuis au moins deux ans. En cas de fausse déclaration, la CENI rejette sa candidature.

Le dossier de présentation doit contenir distinctement l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés, le programme électoral de ce parti politique ou coalition des partis politiques.» ;

Considérant que l'analyse des dossiers de certains candidats députés révèle les irrégularités suivantes:

- Province Mwaro : il manque un dossier car le parti a déposé 5 dossiers alors qu'il y a 6 candidats sur la liste présentée;
- Province Kirundo : aucun candidat ne possède d'extrait du casier judiciaire;
- Makamba : un seul candidat, Frédéric NAHIMANA, sur 10 dispose d'un extrait du casier judiciaire;
- Bubanza : il manque dans les dossiers un extrait du casier judiciaire, l'acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et la déclaration de nationalité;
- Bujumbura: La candidate MUREKERISONI Déline n'a pas présenté ses attestations de naissance et de résidence pendant que le candidat NTAKARUTIMANA Jean Claude n'a pas signé son CV ;
- Ngozi : Le parti FPN-IMBONEZA a déposé à la CENI 3 dossiers seulement au lieu de 16. Les dossiers déposés sont aussi incomplets;
- Bururi: Tous les dossiers sont incomplets sauf celui de NZAMBIMANA Bernadette;

Que donc toutes ces irrégularités violent les dispositions de l'article 131 du Code Electoral;

Considérant que l'article 108 alinéa 1^{er} du Code Electoral dispose:« L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutus et

40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de Femmes élus au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle constituée de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme. » ;

Considérant que la Cour constate les irrégularités suivantes:

- Kirundo: les numéros 7, 8 et 9 de la liste des candidats sont des hommes seulement;
- Cibitoke : la liste est composée de coandidats d'une même ethnie
- Bujumbura: sur la liste des candidats, les numéros 4, 5 et 6 ainsi que les 3 derniers numéros sont des gens d'une même ethnie;

Que donc, le parti FPN-IMBONEZA n'a pas respecté les dispositions de l'article 108 ci-haut cité;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Qu'elle est recevable mais non fondée.
- 4°) Que les listes des candidats députés présentés à

l'élection législative du 20 mai 2020 par le parti FDN-IMBONEZA dans les Provinces de Bujumbura-Mairie, Bujumbura, Bubanza, Cibitoke, Gitega, Bururi, Makamba, Ngozi, Muramvya, Mwaro, Kirundo et Kayanza ne sont pas valides.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 27 mars 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKARUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

NAHIMANA Béatrice (sé)

ARRET RCCB 380 DU 27 Mars 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur Jacques BIGIRIMANA, Président et Représentant Légal du parti FNL, par sa lettre du 19 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour en date du 20 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 380 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- 1° La Constitution de la République du Burundi;
- 2° La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;
- 3° La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- 4° Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA, Président et Représentant Légal du parti FNL, a saisi

la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA dans le cadre de l'élection législative du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet. » ;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA a aussi respecté le prescrit de l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite et motivée adressée au Président de la Cour;

Considérant que la compétence de la Cour est décrite à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 ci-haut citée;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA a été notifié le 18 mars 2020 de la décision de la CENI de rejet de la liste présentée dans la circonscription électorale de GITEGA en vue des législatives du 20 mai 2020 et qu'il a saisi la Cour de Céans le 20 mars 2020, soit dans les quarante-huit heures prévues par l'article 132 du Code Electoral;

Considérant que Sieur Jacques BIGIRIMANA, en sa